

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources

Associé directeur
canadien, Fiscalité
Carl Allegretti
312-486-9809

Leader national,
politiques en matière
de fiscalité
Albert Baker
416-643-8753

Est du Canada
Mark Noonan
613-751-6688

Québec
Philippe Bélair
514-393-7045

Toronto
Peter Corcoran
416-601-6656

Prairies
Markus Navikenas
403-267-1859

Colombie-Britannique
Colin Erb
604-640-3348

Liens connexes :

**Services de fiscalité de
Deloitte**

Alerte en fiscalité canadienne Une décision en matière d'impôt publiée au Chili pourrait toucher les investisseurs institutionnels étrangers

31 août 2016

Le 27 juillet 2016, la Surintendance des valeurs mobilières et des assurances au Chili a publié la décision générale n° 410 de 2016. Le règlement, entré en vigueur à la date de publication, vient préciser la définition d'« investisseur institutionnel » aux fins de l'application des règles relatives aux fonds d'investissement réglementés. En substance, la décision élargit cette définition afin d'y inclure les investisseurs étrangers admissibles. Avant la publication de cette décision, la définition s'appliquait principalement aux entités chiliennes.

Le présent document analyse les possibilités et les enjeux qui touchent les investisseurs étrangers admissibles, les fonds étrangers et les organismes de placement collectif qui souhaitent obtenir un traitement fiscal favorable en utilisant un fonds d'investissement réglementé chilien pour investir au Chili ou créer une plateforme en vue d'investir en Amérique du Sud ou dans d'autres marchés étrangers. Soulignons que l'application des règles fiscales dans le cadre de ce nouveau régime est toujours en cours d'examen et qu'il est possible que d'autres lignes directrices soient publiées. Par conséquent, les commentaires présentés ci-dessous sont fondés sur notre compréhension de l'application de ces nouvelles règles fiscales chiliennes.

Le régime fiscal chilien accorde un traitement préférentiel aux fonds d'investissement réglementés :

- Ces fonds ne sont pas assujettis à l'impôt des sociétés;
- Les profits réalisés par les fonds d'investissement et distribués aux porteurs de parts étrangers sont assujettis à un impôt unique de 10 % (alors qu'il peut atteindre 35 % pour d'autres organismes d'investissement). Les gains réalisés à la disposition de parts d'un fonds sont également assujettis au taux réduit de 10 %;
- Les distributions de revenus provenant de sources autres que chiliennes par un fonds d'investissement réglementé peuvent être exonérées d'impôt, à condition que le fonds investisse au moins 80 % de son actif à l'étranger ou dans des produits dérivés dont l'actif sous-jacent n'est pas chilien. De plus, les gains réalisés à la disposition de parts d'un fonds réglementé peuvent être exonérés d'impôt au Chili dans la mesure où certaines exigences sont respectées.

L'acheteur de parts d'un fonds, le courtier ou la maison de courtage qui agit au nom de l'investisseur non-résident doit appliquer la retenue d'impôt provisoire de 5 % sur le prix payé ou le taux d'imposition définitif de 10 % sur le gain réel.

Le règlement accorde un avantage fiscal aux investisseurs qui investissent sur les marchés étrangers par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement réglementé chilien. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une société d'assurance non chilienne qui répond à la définition d'investisseur institutionnel et qui établit un fonds d'investissement réglementé au Chili. Si le fonds en question investit au moins 80 % de la valeur de son actif total ailleurs qu'au Chili, les distributions de ses revenus de source étrangère seront exonérées d'impôt. Cela vise également les revenus provenant de la disposition d'actifs étrangers. Seront également exonérés les gains réalisés par les non-résidents à la disposition des parts d'un fonds d'investissement réglementé admissible qui investit au moins 80 % de la valeur de son actif total à l'étranger.

Le fonds doit respecter l'exigence d'investissement de 80 % de la valeur total de son actif pendant au moins 330 jours de l'année civile. De plus, aux fins de cette exigence, la valeur de l'actif total correspondra à la valeur comptable de l'actif calculée quotidiennement conformément aux règles comptables établies par la Surintendance. En outre, la politique d'investissement du fonds doit énoncer expressément l'exigence de 80 % et mentionner que tous les revenus de source chilienne seront distribués à chaque année (et assujettis à une retenue de 10 %). Si le fonds satisfait à ces exigences pendant l'année de la disposition et au cours des deux années précédentes, le gain réalisé à la disposition des parts devrait être exempté.

Une des questions à se poser est de savoir s'il est possible de constituer un fonds d'investissement réglementé au Chili et de s'en servir comme instrument d'investissement dans d'autres pays d'Amérique du Sud dans le but d'obtenir des avantages en vertu d'une convention fiscale, comme l'allègement partiel de l'impôt applicable aux gains en capital des non-résidents. De nombreuses conventions fiscales conclues entre le Chili et d'autres pays sud-américains prévoient un tel allègement partiel si le niveau de participation est inférieur à 20 %. Cependant, les autorités fiscales chiliennes ont déjà statué par le passé que les fonds d'investissement constitués au Chili ne devraient pas être considérés comme des résidents du Chili aux fins de l'impôt en ce qui a trait à l'application des conventions fiscales. Par ailleurs, une analyse plus approfondie, au cas par cas, serait donc nécessaire pour déterminer si l'on peut mettre en place une structure visant à réduire le taux d'imposition des gains en capital des non-résidents dans les pays d'Amérique du Sud qui exigent un tel taux à la disposition des actions.

Pour être considéré comme un fonds d'investissement réglementé, le fonds doit être administré par un administrateur de fonds réglementé et avoir au moins 50 porteurs de parts. Toutefois, le nombre minimal de porteurs de parts n'est pas exigé lorsqu'un investisseur institutionnel participe au fonds. Il semble donc possible pour un investisseur institutionnel, comme une banque ou une société d'assurance non chilienne, d'établir un fonds d'investissement réglementé au Chili et de s'en servir pour investir dans ce pays ou dans d'autres pays d'Amérique du Sud. L'investisseur institutionnel pourrait alors se prévaloir d'avantages fiscaux, surtout compte tenu du fait que le taux d'imposition des distributions provenant du fonds serait de 10 % et non de 35 %, par exemple.

Sont admissibles à titre d'investisseurs institutionnels étrangers:

- les entités étrangères assujetties à la réglementation applicable aux banques et aux sociétés d'assurance et de réassurance dans leur pays d'origine;
- les fonds étrangers ou autres organismes de placement collectif qui présentent au moins une des caractéristiques suivantes :
 - l'administrateur du fonds ou l'entité responsable des décisions d'investissement fait l'objet, dans son pays d'origine, d'une surveillance par un organisme semblable à la Surintendance des valeurs mobilières et des assurances;
 - le fonds ou l'organisme de placement fait l'objet d'une surveillance par un organisme semblable à la Surintendance des valeurs mobilières et des assurances.

Il reste encore à savoir comment la Surintendance des valeurs mobilières et des assurances du Chili interprétera les exigences en matière de surveillance d'une autorité **similaire** et quels seront les éléments probants nécessaires au respect de cette exigence. La loi relative aux fonds et aux administrateurs de fonds énonce expressément les droits et exigences suivants de la Surintendance :

- Examiner sans restriction les dossiers, portefeuilles et documents de la société de gestion de fonds et exiger tous les renseignements nécessaires à l'évaluation du statut et de la solvabilité de la société en question;
- Imposer les mesures nécessaires à la correction des lacunes relevées.

Application aux fonds et aux gestionnaires de fonds américains

Aux États-Unis, les sociétés d'investissement réglementées (SIR) sont sujettes à une réglementation importante de la part de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* (la Loi de 1940). Le paragraphe 31(b) de la Loi de 1940 stipule que la SEC peut examiner sans restriction les livres, dossiers et autres activités d'une SIR ou de son conseiller. Une telle disposition devrait satisfaire à l'exigence relative à la surveillance par une autorité semblable à la Surintendance chilienne.

Avant l'adoption de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la loi Dodd-Frank) en 2010, les fonds de couverture, les fonds de capital-investissement et les fonds de capital de risque n'étaient pas tenus de s'inscrire auprès de la SEC à condition i) d'avoir moins de 15 clients pendant les 12 mois précédents, ii) de ne pas prétendre être des conseillers en placement auprès du public et iii) de ne pas agir à titre de conseillers auprès d'une société d'investissement réglementée en vertu de la Loi de 1940. Les conseillers qui se prévalaient de cette dispense à titre de conseillers privés devaient néanmoins se conformer aux dispositions antifraude de l'*Investment Advisers Act of 1940* (la Loi sur les conseillers), mais n'étaient pas dans l'obligation de produire des formulaires d'inscription, de tenir des dossiers selon les règles relatives aux livres et registres et d'adopter ou de mettre en œuvre un programme de conformité ou un code d'éthique; ils ne faisaient pas non plus l'objet d'une surveillance de la SEC.

De nombreux fonds de couverture, fonds de capital-investissement et fonds de capital de risque ainsi que leurs conseillers se sont prévalus de cette dispense et ne se sont pas inscrits auprès de la SEC, jusqu'à ce que la loi Dodd-Frank modifie certaines dispositions de la Loi sur les conseillers en 2011. La modification la plus importante à cette fin était l'annulation de la dispense des conseillers privés, exception faite des conseillers de fonds privés ayant un actif sous gestion aux États-Unis de moins de 150 millions de dollars américains, ainsi que des fonds de capital de risque. Un fonds privé dont l'actif sous gestion totalise entre 25 millions et

100 millions de dollars américains doit toutefois s'inscrire en qualité de conseiller en placement dans l'État où est situé son établissement principal, ce qui a pour effet de transférer la responsabilité première de la surveillance réglementaire à l'État correspondant.

Les conseillers qui sont maintenant tenus de s'inscrire auprès de la SEC semblent satisfaire à l'exigence en matière de surveillance par une autorité semblable à la Surintendance chilienne. En revanche, la situation de ceux qui doivent s'inscrire auprès de l'État où est situé leur établissement principal est moins claire. Une analyse des règles et des exigences des autorités de chaque État applicables à ces conseillers sera nécessaire. Les conseillers qui ne sont inscrits ni auprès de la SEC ni auprès d'un État ne satisfont probablement pas à l'exigence relative à la surveillance par une autorité semblable à la Surintendance chilienne.

Application aux fonds et aux gestionnaires de fonds canadiens

De manière générale, deux documents d'information sont utilisés pour placer des parts ou des actions d'un fonds d'investissement auprès du public selon les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Le premier document est le prospectus. Il est assujéti à des normes de présentation d'information minimales et, avant d'être utilisé, il doit être examiné et approuvé par la commission des valeurs mobilières de chaque province où les titres sont vendus. Une obligation d'information semblable serait nécessaire pour les fonds négociés en bourse (FNB) et les fonds d'investissement à capital fixe qui se négocient sur les places boursières. Les fonds offerts par voie de prospectus n'exigent pas un montant minimum d'investissement. La plupart de ces fonds (autres que les FNB et les fonds d'investissement à capital fixe) sont assujétis au Règlement 81-102, qui impose aux gestionnaires et aux fonds un ensemble assez complet d'obligations réglementaires et de conformité (notamment en ce qui a trait aux pratiques de vente et aux opérations avec apparentés). Il est probable que, compte tenu de la nature et de la portée de la surveillance réglementaire au Canada, les fonds offerts au moyen d'un prospectus seraient considérés être sous la surveillance d'une autorité semblable à celle au Chili.

La notice d'offre d'un placement privé est le deuxième document d'information utilisé pour placer des parts ou des actions d'un fonds auprès du public. Ce document n'a habituellement pas besoin d'être soumis à l'examen et à l'approbation des commissions des valeurs mobilières, mais doit être utilisé uniquement pour placer des titres auprès d'« investisseurs accrédités ». Dans certaines provinces, ceux-ci doivent investir un montant minimal dans le fonds (par exemple, de 100 000 \$ CA à 150 000 \$ CA). Dans d'autres provinces, les investisseurs accrédités doivent avoir un niveau minimal de revenus annuels et d'actifs (à l'exclusion de leur résidence personnelle). Les placements non traditionnels comme les fonds de couverture et les fonds de capital-investissement sont généralement offerts au grand public par voie de notice d'offre et non de prospectus. Les fonds eux-mêmes ne font sans doute pas l'objet d'une surveillance réglementaire suffisante comparativement aux fonds assujétis à la surveillance au Chili. Pour que ces fonds soient considérés comme des investisseurs institutionnels étrangers au Chili, il faudrait que leur surveillance soit de la même nature et ait la même portée que celle des gestionnaires de fonds au Canada. Les obligations de conformité imposées aux gestionnaires de fonds de couverture et de fonds de capital-investissement comprennent le respect de normes de compétences minimales pour ceux qui prennent les décisions d'investissement au nom des fonds. Le gouvernement peut également effectuer des vérifications de la conformité. Une analyse serait nécessaire pour déterminer si la surveillance réglementaire est comparable à celle en vigueur au Chili.

**Nous vous invitons à télécharger notre application
mobile**

Deloitte tax@hand

iOS

Android

BlackBerry

Accueil | Avis juridique | Confidentialité

La Tour Deloitte
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fils de nouvelles RSS Deloitte**

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.